



## Chambre Contentieuse

### Décision 100/2021 du 7 septembre 2021

**Numéro de dossier : DOS-2021-02294**

**Objet : droit d'accès aux résultats d'un test PCR et potentielle violation de données à caractère personnel**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

**Le responsable de traitement:** Y1, ci-après : "le premier responsable de traitement » et Y2, ci-après : « le deuxième responsable de traitement ».

## **I. Faits et procédure**

1. Le 8 avril 2021, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les responsables de traitement.

L'objet de la plainte concerne l'accès aux données de santé des résultats d'un test PCR effectué dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Ne recevant pas le résultat de son test, le plaignant s'est adressé par email à la plateforme testcovid.be qui dépend, pour la région du plaignant de Y1. Par réponse par email, le résultat du test d'une autre personne lui aurait été envoyé. Le plaignant ayant également été en contact téléphonique avec la plateforme, il souhaitait savoir si la personne qui lui avait demandé des données d'identification lors de la conversation était bien un médecin.

Le plaignant s'est également adressé par email à Y2 parce que les résultats de son test n'apparaissaient pas sur l'application Coronalert.

Trente jours après sa demande, le plaignant n'aurait pas reçu de réponse.

2. Le 31 mai 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, §1<sup>er</sup> de la LCA.

## **II. Motivation**

3. Sur base des éléments du dossier, la Chambre contentieuse identifie deux responsables de traitement distincts, contre lesquels des demandes pouvant être interprétées comme des demandes d'accès ont été introduites par le plaignant sur base de l'article 15 du RGPD.
4. La première demande d'accès introduite contre la Y1 (le premier responsable de traitement) concerne l'accès au résultat du test ainsi qu'une confirmation du fait que l'interlocuteur téléphonique du plaignant était bien médecin. Ce dernier élément n'étant pas une question liée à la protection des données à caractère personnel, la Chambre contentieuse estime qu'elle ne peut entrer dans le cadre d'une demande d'accès. Elle ne sera par conséquent pas traitée par la Chambre contentieuse.
5. En ce qui concerne la demande d'accès aux résultats du test PCR, celle-ci constitue bien une demande d'accès à des données personnelles effectuée sur base de l'article 15 du RGPD. A cet égard, la Chambre contentieuse note que selon le plaignant et les échanges de courriels joints à la plainte, lorsqu'il a demandé qu'on lui fasse parvenir les résultats de son test, le plaignant aurait reçu les résultats d'une autre personne (non-identifiable dans le dossier). Le résultat de ce test appartenant à une personne tierce n'est pas joint au dossier.

6. D'après le plaignant, il n'aurait toujours pas été fait droit à sa demande dans les trente jours suivant son envoi. Dans l'hypothèse où cet envoi n'aurait pas été fait dans le délai prévu à l'article 12.3 du RGPD, ceci pourrait constituer une violation de l'article 15 du RGPD, joint à l'article 12.3 du RGPD.
7. La Chambre contentieuse estime par ailleurs que la divulgation accidentelle des résultats d'un test PCR à une personne autre que la personne concernée pourrait constituer une violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4.12 du RGPD, entraînant une série d'obligations dans le chef du responsable de traitement.
8. La Chambre contentieuse rappelle que l'article 33.5 du RGPD impose au responsable de traitement de documenter toute violation de données à caractère personnel. L'article 33.1 du RGPD indique qu'une violation de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une notification auprès de l'APD à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
9. De plus, l'article 34.1, impose qu'en cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, la violation soit communiquée à la personne concernée.
10. Dans l'hypothèse où l'envoi du résultat du test PCR correspondant à une autre personne serait confirmé, il s'agirait de l'envoi de données particulières au sens de l'article 9.1 du RGPD à une personne tierce, ce qui obligerait vraisemblablement le responsable de traitement à communiquer la violation à la personne concernée.
11. Pour ce qui concerne le second responsable de traitement (Y2), la Chambre contentieuse constate que selon le plaignant, il n'aurait toujours pas été fait droit à sa demande d'accès dans le délai de 30 jours. Dans l'hypothèse où cet envoi n'aurait pas été fait dans le délai prévu à l'article 12.3 du RGPD, ceci pourrait constituer une violation de l'article 15 du RGPD, joint à l'article 12.3 du RGPD.
12. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que les deux responsables du traitement pourraient avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, plus précisément d'ordonner de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès prévu à l'article 15.1 du RGPD et ce en particulier vu les pièces justificatives transmises par le plaignant et les éléments qu'elles révèlent.
13. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*<sup>1</sup>' et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

---

<sup>1</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

14. La présente décision a pour but d’informer les responsables du traitement du fait que ceux-ci peuvent avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de leur permettre d’encore se conformer aux dispositions précitées.
15. La Chambre contentieuse est consciente des défis logistiques et organisationnels que représentent la réalisation de milliers de tests PCR par jour sur le territoire national. Elle estime que les volumes concernés et le contexte particulier de la pandémie peuvent amener à des erreurs dans le traitement des données des personnes concernées. La Chambre contentieuse n’en rappelle pas moins l’importance de respecter les principes du droit à la protection des données personnelles, d’autant plus lorsqu’une autorité publique traite à grande échelle des données sensibles concernant la santé des citoyens.
16. Si toutefois, un des responsables du traitement n’est pas d’accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu’il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l’affaire via l’adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours<sup>2</sup> après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l’exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
17. En cas de poursuite du traitement de l’affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l’article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu’elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
18. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu’un traitement de l’affaire sur le fond peut conduire à l’imposition des mesures mentionnées à l’article 100 de la LCA<sup>3</sup>.”

---

<sup>2</sup> Le délai habituel de 14 jours est étendu à 30 jours en raison du contexte particulier de la pandémie et de l’ampleur exceptionnelle des tâches dévolues aux responsables de traitement dans ce contexte.

<sup>3</sup> 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d’exercer ses droits ;

7° ordonner que l’intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l’interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l’effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l’agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

### **III. Publication de la décision**

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par un des responsables du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA:

-d'ordonner aux responsables du traitement, en vertu de l'article 58.2, c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD) et de fournir au plaignant les informations qu'il a demandées, et ce dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision ;

-d'ordonner aux responsables du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be); et

-si un des responsables du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

---

*14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;  
15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;  
16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.*